



**Direction des sécurités
Bureau des Polices administratives
Section des Polices administratives des Sécurités**

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter, de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de la Seine-Maritime à l'occasion du match France-Maroc

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2025 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-048 du 25 septembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés à plusieurs reprises, à l'occasion de matchs à élimination directe lors des précédentes éditions de la coupe du monde de football ;
- Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion du match France-Maroc du 9 juillet 2026 prévu à 22h00 ; que le match France-Maroc est susceptible d'engendrer un flux

important de public ;
Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter, la consommation ou la détention sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques et alcoolisées, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du match France-Maroc ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du **jeudi 9 juillet 2026 (20h00) jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 (8h00)**,

Article 2 – La consommation ou la détention de toutes boissons alcoolisées sur la voie publique et les terrains publics (appartenant aux 3^e, 4^e ou 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite sur tout le département de la Seine-Maritime, à l'exception des établissements disposant d'une terrasse autorisée par la commune et pour lesquels la vente d'alcool est autorisée :

- du **jeudi 9 juillet 2026 (20h00) jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 (8h00)**.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, les maires du département de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le **08 JUIL. 2026**

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.